

# DECISION DCC 17 – 047

## DU 07 MARS 2017

*Date : 07 mars 2017*

*Requérant : Sylvain AMOUZOUN*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes aux biens*

*Conflit domanial : (Expropriation sans juste et préalable dédommagement dont il serait victime de la part de la préfecture du Littoral et de la mairie de Cotonou)*

*Incompétence*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 14 juillet 2016 enregistrée à son secrétariat le 18 juillet 2016 sous le numéro 1225/081/REC, par laquelle Monsieur Sylvain AMOUZOUN forme un recours contre la mairie de Cotonou et le préfet du Littoral pour expropriation sans juste et préalable dédommagement ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Les faits :

Je suis propriétaire de la parcelle "A" du lot 3641 de Fiyégnon pour l'avoir acquise des héritiers de feu Cocou Nestor AKAKPO représentés par Lionel Nelson Codjo AKAKPO suivant une convention de vente...du 24 mars 2009. J'ai été recasé sur ladite parcelle par la mairie de Cotonou le 20 février 2014 comme

le montrent les reçus et numéro de recasement délivrés par la mairie de Cotonou.

Mon vendeur a obtenu son droit de propriété sur ladite parcelle de Monsieur Dominique AZAGNANDJI suivant une convention de vente du 1<sup>er</sup> novembre 1985.

En tout état de cause, la vente consentie me donnant le droit de propriété l'a été au vu et au su de tous les membres de la collectivité AZAGNANDJI. Il ne serait point superfétatoire de rappeler que feu Attakla AZAGNANDJI était devenu propriétaire du domaine de 18 hectares comprenant ma parcelle par voie d'acquisition, à titre onéreux, auprès de feu CAKPO AGBIGBI et ATTINDOGBO par les conventions de vente affirmées et enregistrées sous les numéros 11 et 12...du 22 septembre 1938. L'autorité administrative compétente a certifié le droit de propriété de l'acquéreur...au moyen d'un certificat administratif.

A l'issue d'un procès en confirmation de droit de propriété initié par le sieur Cakpo FASSINOU représenté par Sèmassa AGBIGBI CAKPO, le droit de propriété de la collectivité AZAGNANDJI (les héritiers de feu Attakla AZAGNANDJI) a été reconnu sur ce domaine de 18 hectares suivant le jugement contradictoire n° 25/2CB/2000...du 14 mars 2000. Ce jugement a été confirmé en toutes ses dispositions par la cour d'Appel de Cotonou suivant l'arrêt n° 37/12...du 24 avril 2012. Le pourvoi en cassation formé par la partie perdante en Appel, en l'occurrence les héritiers de feu Sèmassa AGBIGBI CAKPO, a été rejeté au fond par la Cour suprême suivant un arrêt...du 20 mars 2015.

Ma parcelle est, sur la base de ces éléments et des pièces jointes, ma propriété, ce que la mairie n'a nullement contesté à ce jour. J'y ai érigé un bâtiment avec un magasin de vente des matériaux de construction d'une valeur avoisinant vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA.

Mais, force est de constater que, sans avoir procédé à un juste et préalable dédommagement comme l'exige l'article 22 de la Constitution, Monsieur Modeste TOBOULA, préfet du département du Littoral et Monsieur Isaac AIVODJI, troisième adjoint au maire de la commune de Cotonou, ont procédé à la destruction de mon immeuble sans prendre sur eux le temps de respecter les dispositions constitutionnelles contenues dans l'article 22 de la Constitution.

Au cours d'une réunion à la préfecture de Cotonou, à la suite de notre plainte, ayant appris que le projet de nous casser est en étude, nous avons pu rencontrer le vendredi 08 juillet

2016, vers 18 heures..., Monsieur le Préfet Modeste TOBOULA qui nous a dit qu' il va prendre un arrêté pour nous accorder 72 heures et qu'après ce délai, que nous ayons raison ou pas, il procédera au nom de l'Etat à notre déguerpissement et que la justice va s'occuper du reste après et qu'il exercera l'autorité de l'Etat en nous dégageant quelle que soit la loi que nous allons lui opposer. Cette parole publique du préfet Modeste TOBOULA montre le peu d'égard de ce dernier à l'endroit des citoyens que nous sommes et viole l'article 36 de la Constitution qui dispose que "Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale ". Ce comportement du préfet est également une violation...de l'article 35 de la Constitution qui dispose : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun" » ; qu'il poursuit : « Le 12 juillet 2016 vers 09 heures, certains agents de la mairie de Cotonou, avec en tête le préfet du département du Littoral, Monsieur Modeste TOBOULA et le troisième adjoint au maire de la commune de Cotonou, Monsieur Isaac AIVODJI, ainsi qu'une horde de policiers avec un engin (Caterpillar), ont détruit, sans même nous permettre de récupérer nos objets, tous les bâtiments sous le prétexte d'ouverture de voie. Sur le terrain, ils affirment qu'ils constituent l'Etat et que nous pouvons nous plaindre partout où nous voulons ; que c'est cela la rupture... Le 3<sup>ème</sup> adjoint au maire de Cotonou, Monsieur Isaac AIVODJI, avait spécifiquement indiqué mon immeuble, car durant la campagne présidentielle passée, il avait voulu mettre des affiches de son parti sur mon immeuble, ce que j'ai refusé. Il a spécifiquement demandé qu'on brise tout chez moi à cause de cet antécédent. Les photos jointes prouvent la cruauté des actes posés.

Il est à ajouter que c'est le jour même, après les casses, que l'huissier de justice a délaissé sur le terrain une sommation de déguerpir... » ;

**Considérant** qu'il développe : « Violation de la Constitution :

En détruisant mon immeuble sans aucune discussion, et sans un juste et préalable dédommagement, le préfet du département du Littoral, Monsieur Modeste TOBOULA, et le troisième adjoint au maire de la commune de Cotonou, Monsieur

Isaac AIVODJI, ont violé les articles 22 de la Constitution et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Cette volonté de prendre de force une partie de mon immeuble est manifestement une expropriation et donc une méconnaissance des lois en vigueur, notamment la Constitution.

Pour nous, dès lors que le requérant a un droit de propriété consacré sur son immeuble et sur sa parcelle, il ne saurait faire l'objet d'une expropriation ou faire l'objet d'une supposée casse du fait d'une ouverture de voie sans un juste et préalable dédommagement. ...Même si l'on veut évoquer une cause d'utilité publique, il faut un juste et préalable dédommagement.

...Dans le cas d'espèce, aucune discussion n'est menée sur un dédommagement du fait des travaux qui vont emporter une partie de mon immeuble. ...Même si je donnais mon accord (ce qui n'est pas le cas dans le cas d'espèce), l'Administration ayant engagé cette "expropriation pour cause d'utilité publique" est tenue d'effectuer préalablement, avant le début des travaux, le dédommagement. ...Dans le même sens, la haute juridiction a également dit et jugé, dans sa décision DCC 04-039 du 20 avril 2014, que le maire de la commune de Porto-Novo a violé la Constitution pour avoir érigé en novembre 2003 sur la parcelle « a » du lot 216 des latrines sans un juste et préalable dédommagement du propriétaire » ; qu'au vu de tout ce qui précède, il demande à la Cour de :

- constater que le préfet du département du Littoral, Monsieur Modeste TOBOULA, et le troisième adjoint au maire de la commune de Cotonou, Monsieur Isaac AIVODJI, ont violé les articles 22 de la Constitution et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

- déclarer contraire à la Constitution, notamment aux articles 35 et 36 ..., le comportement du préfet du département du Littoral, Modeste TOBOULA ;

- condamner personnellement Monsieur Modeste TOBOULA et Monsieur Isaac AIVODJI dès lors qu'ils pensent et l'ont dit publiquement que c'est l'Etat qui va s'occuper du reste et des dédommagements même s'ils violent les textes de la République... » ;

## ***INSTRUCTION DU RECOURS***

***Considérant*** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le préfet du Littoral, Monsieur Modeste TOBOULA, écrit : « ... Les opérations de lotissement et de

recasement réalisées dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de la commune de Cotonou, notamment dans le domaine de la collectivité AZAGNANDJI d'une superficie de dix-huit (18) hectares sis à Fiyégnon-II, sont contestées par ladite collectivité. En effet, pour cette dernière, ces opérations sont caractérisées par des irrégularités qui sont, entre autres, le recasement par la mairie de Cotonou des personnes ne disposant d'aucun droit sur le site incriminé et la réduction des voies de trente (30) mètres en quinze (15) mètres. Cette situation a pour corollaire de vives tensions sur le terrain.

Les nombreuses séances de travail tenues avec les représentants de la mairie de Cotonou et la collectivité AZAGNANDJI n'ont pas permis de trouver des solutions pour dénouer la crise. Dans l'optique de ramener le calme dans ce quartier, le ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance locale et de l'Aménagement du Territoire a, par la lettre n° 1251/MDGLAAT/DC/SG/CNAD/SA du 25 septembre 2014, après l'avis juridique du procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, instruit mon prédécesseur aux fins d'annuler les travaux d'état des lieux sur le site effectués par le géomètre Dorothée HOUNDJI, de même que le recasement opéré sur le site conflictuel par la mairie de Cotonou.

Déférant à ces instructions, le préfet a, par l'arrêté préfectoral n° 2/409/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT du 28 novembre 2014, annulé les travaux d'état des lieux et de recasement opérés sur le domaine de la collectivité AZAGNANDJI, sis au quartier Fiyégnon-II à Fidjrossè-Kpota dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou. Conformément aux suggestions formulées par le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, le ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance locale et de l'Aménagement du Territoire a pris l'arrêté n° 064/MDGLAAT/DC/SGM/CNAD/SA du 16 juin 2015 portant règlement définitif du contentieux qui oppose la collectivité AZAGNANDJI à la mairie de Cotonou au sujet des opérations frauduleuses des états des lieux, de lotissement et de recasement engagées sur le domaine de la collectivité AZAGNANDJI sis au quartier Fiyégnon-II à Fidjrossè-Kpota dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou.

Il se déduit de ce qui précède que les actes présumptifs de droit de propriété délivrés aux occupants du domaine ne sont pas valables. Ainsi, le recasement du sieur Sylvain AMOUZOUN sur la parcelle A du lot 3641 sise sur le site incriminé est annulé. Suite à cet arrêté ministériel, un audit foncier est en cours de

réalisation sur ledit domaine, sous l'égide de la Commission nationale des affaires domaniales (CNAD) » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « ...En ce qui concerne l'emprise de la voie de 30 mètres où les installations du sieur Sylvain AMOUZOUN et consorts ont été démolies, la collectivité AZAGNANDJI, par une correspondance ... du 05 juillet 2016 a affirmé qu'aucun de ses acquéreurs ne s'y trouve. Mieux, elle soutient que les bâtiments qui sont démolis ont été érigés après la mesure de suspension prise par le ministre en charge de la Décentralisation.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Urgence de Gestion environnementale en Milieu urbain (PUGEMU), financé par la Banque mondiale avec une contrepartie de la commune de Cotonou, il a été retenu le pavage de ladite voie. La réalisation de ce projet d'intérêt général est entravée par quatre (04) immeubles qui empiètent sur l'emprise de sept (07) mètres. Pour ne pas perdre le financement, il était donc nécessaire et urgent de libérer la portion illégalement occupée. Les sommations adressées aux occupants de l'emprise n'ayant pas abouti, et face aux menaces de la Banque mondiale de retirer le financement, j'ai, par l'arrêté préfectoral n° 2/0209/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT du 08 juillet 2016, autorisé le déguerpissement des occupants illégaux de la rue n° 2365 allant de Fiyégnon-II à Akogbato dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, les installations qui encombrant l'emprise de la rue ont été démolies par les services compétents de la mairie de Cotonou. Il convient de souligner qu'aujourd'hui, après le dégagement, ces occupants illégaux se sont alignés sur leurs voisins » ; qu'il conclut : « Au regard de tout ce qui précède, qu'il plaise à la Cour de remarquer qu'il ne s'agit pas d'une expropriation, sans juste et préalable indemnisation, mais plutôt d'une expulsion des occupants illégaux du domaine public au nom de l'intérêt général des populations de Fiyégnon-II... » ;

**Considérant** que de son côté, le maire de la commune de Cotonou écrit : « ... La parcelle en cause fait partie d'un grand domaine sis à Fiyégnon-II, appartenant à la collectivité AZAGNANDJI pour l'avoir acquis auprès de la collectivité CAKPO AGBIGBI, suivant une convention de vente sous seing privé ...du 22 septembre 1938.

Depuis plus de trente (30) ans, une servitude de trente (30) mètres a été créée avec l'assentiment de la... collectivité

AZAGNANDJI aux fins de permettre aux riverains et autres propriétaires de la zone d'accéder à leur domicile respectif, en attendant qu'un lotissement régulier soit fait.

...Lors du lotissement entamé, plus de trente (30) ans après cette création de servitude, la société SERHAU SA a ramené ladite servitude de trente mètres à quinze (15) mètres. C'est cette réduction de quinze (15) mètres qui a fait l'objet de cession à certains présumés propriétaires, dont le sieur Sylvain AMOUZOUN.

...Par ailleurs, un litige opposait depuis 1985 la collectivité AZAGNANDJI à la collectivité CAKPO AGBIGBI relativement audit domaine, lequel litige a été tranché en faveur de la collectivité AZAGNANDJI tant en première instance, en Appel qu'à la Cour suprême. ...Avant que ce litige ne connaisse son terme le 20 mars 2015 par l'arrêt n° 2012-70/CJ-CT de la Cour suprême, lesdites collectivités procédèrent chacune et séparément à des morcellements tous azimuts et cédèrent les parcelles ainsi créées à des acquéreurs sens dessus dessous. ...Lesdites ventes anarchiques ont créé une situation de trouble empêchant le bon déroulement des opérations de lotissement entamées par la commune de Cotonou. ...Face aux troubles générés par ces ventes anarchiques, et après avis du procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral a pris l'arrêté préfectoral ...n° 2/04/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT du 28 novembre 2014, portant annulation des travaux d'état des lieux et de recasement opérés sur le domaine de la collectivité AZAGNANDJI sis au quartier Fiyégnon-II à Fidjrossè-Kpota dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou, domaine dont s'agit. ...Par la suite, le ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale, par plusieurs actes administratifs, est intervenu pour aller dans le sens de la protection du droit de propriété de la collectivité AZAGNANDJI et de la reconnaissance de la servitude de trente (30) mètres sus évoquée pour mettre fin au désordre créé par les ventes anarchiques. ...Ledit ministre a, par l'arrêté ...n° 06/MDGLAAT/DC/SGM/CNAD/SA du 19 juin 2015, confié à titre exceptionnel les opérations de lotissement et de recasement de la zone concernée à la Commission nationale des affaires domaniales. ...C'est dans ce contexte que la commune de Cotonou a pu, à travers le Programme urgent de la Gestion en Milieu urbain (PUGEMU), obtenir un projet visant le pavage de la servitude de trente (30) mètres en cause, grâce au financement de la Banque mondiale.

...Pour l'achèvement...des travaux de pavage, la commune de Cotonou a été sommée par l'entreprise adjudicataire d'avoir à faire déguerpir tous les occupants illégaux de la bande de quinze (15) mètres provenant de la réduction de moitié de la servitude initiale. ...A cet effet, la commune de Cotonou, par la Direction des Services techniques (DST) a, maintes fois, délaissé sommation en la forme administrative à toutes les personnes concernées à l'instar du requérant.

...Dans un esprit de consensus, la commune de Cotonou et la préfecture de ladite ville ont tenu des séances de travail au cours desquelles lesdits occupants illégaux dont le requérant ont été suffisamment entretenus sur l'urgence et la nécessité de vider les lieux, à l'effet de permettre à l'entreprise adjudicataire d'achever les travaux dans le délai contractuel. ...Ces derniers n'ont pas cru devoir obtempérer, prétextant de ce qu'ils auraient acquis la portion concernée...pour agrandir leurs parcelles initiales. ...En raison de cette obstination injustifiée au regard de l'intérêt général mis à mal, les travaux de pavage n'ont plus connu une avancée régulière.

...Le PUGEMU ayant constaté l'arrêt des travaux de pavage a ordonné la poursuite des travaux sur la servitude de quinze (15) mètres seulement, ce qui n'est pas souhaitable. ...En vue d'éviter...toute situation désobligeante qui conduirait la Banque mondiale à mettre en exécution une telle menace préjudiciable aux intérêts des riverains de la zone..., le préfet du Littoral s'est vu obligé de prendre l'arrêté...n° 2/0209/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT du 08 juillet 2016 portant déguerpissement des occupants illégaux de la rue n° 2365 allant de Fiyégnon-II à Akogbato dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou aux fins de faire démolir toutes habitations à tort érigées sur ladite servitude. ...C'est à la suite de ce déguerpissement que le requérant vient saisir la...juridiction de céans pour voir condamner la commune de Cotonou et l'Etat béninois à lui payer un prétendu dédommagement du fait d'une soi-disant expropriation pour cause d'utilité publique... » ;

**Considérant** qu'il fait observer : « Sur le mal fondé des demandes de Monsieur Sylvain AMOUZOUN.

Le requérant soutient qu'il est devenu propriétaire de sa parcelle pour l'avoir acquise suivant une convention de vente sous seing privé en date à Cotonou du 24 août 2009 auprès du sieur Léonel Nelson Codjo AKAKPO, agissant ès-qualité d'administrateur des biens de feu Nestor Cocou AKAKPO qui,

quant à lui, l'aurait acquise...du sieur Dominique AZAGNANDJI, suivant une convention de vente datée du 1<sup>er</sup> novembre 1985. ...Le requérant verse cependant au dossier judiciaire une autre convention de vente sous seing privé en date à Godomey (Commune d'Abomey-Calavi) du 20 juillet 1984 aux termes de laquelle le sieur Sèmassa CAKPO AGBIGBI aurait cédé la même parcelle au sieur Nestor K. AKAKPO. ...La cour de céans constatera que le requérant tente de faire croire que son premier vendeur a acquis sa parcelle auprès des deux (02) parties en conflit sur le domaine en cause.

...Il s'agit là d'un acte de malice, en ce que la convention de vente signée par le sieur Dominique AZAGNANDJI lors du procès sus évoqué est inopposable à la collectivité AZAGNANDJI, véritable propriétaire de tout le domaine ainsi qu'il transparaît dans les décisions de justice fondant désormais le droit de propriété de celle-ci à l'égard de la collectivité ACAKPO AGBIGBI. ...Mieux, les deux (02) conventions de vente sus évoquées ne mentionnent nullement les limites de la parcelle cédée au point de permettre à la juridiction de céans de se fixer sur le droit de propriété du requérant relativement à la portion de quinze (15) mètres amputée à la servitude querellée. ...Ladite servitude a été concédée de droit par la propriétaire des lieux, c'est-à-dire, la collectivité AZAGNANDJI, pour faciliter la circulation des biens et des personnes dans la zone concernée et ce, depuis plus de trente (30) ans déjà, comme l'atteste d'ailleurs le plan directeur de la... zone. ...L'origine de cette servitude ne fait l'ombre d'aucun doute dans la mesure où la collectivité AZAGNANDJI elle-même vient de me saisir par une correspondance...du 05 juillet 2016 aux fins de confirmer l'existence de ladite servitude de trente (30) mètres connue de tous dans la zone et, par la même occasion, sollicite un dédommagement.

...Il ne s'agit pas d'une ouverture de voie comme tente de le faire croire le requérant : la voie existait bel et bien comme telle depuis plusieurs décennies. ...Il suffit pour la haute juridiction de faire une descente sur les lieux pour se convaincre de la réalité flagrante selon laquelle tous les propriétaires en bordure de la voie en cause ont respecté les trente (30) mètres. Le requérant a alors repris son bâtiment suivant sa mesure initiale.

...La Cour de céans constatera donc que la prétendue vente concédée par feu Dominique AZAGNANDJI, qui n'est pas propriétaire, ne peut être préférable à la cession volontaire de la

collectivité propriétaire elle-même. ...Au surplus, la servitude... créée depuis plusieurs décennies est une voie publique qui relève du domaine public artificiel de la commune de Cotonou dont je suis le garant, conformément aux dispositions des articles 265 et suivants du code foncier et domanial.

...En raison des principes sacro-saints de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public, toute cession consentie par qui que ce soit ou tout acte administratif délivré à titre de droit de propriété privatif appartenant à une personne privée est nul et de nul effet. ...En cette matière, la jurisprudence est ferme pour admettre qu'il s'agit d'une nullité absolue. ...Il est constant en droit que toute administration publique ou toute juridiction est tenue de protéger le domaine public qui est sacré. ...En l'état, il n'y a aucune expropriation pour cause d'utilité publique... pouvant justifier un éventuel dédommagement au profit du requérant.

...C'est au regard de toutes ces observations que je vous prie de ... rejeter purement et simplement toutes les demandes du requérant, car non fondées...» ;

## ***ANALYSE DU RECOURS***

***Considérant*** que le requérant demande à la haute juridiction de déclarer contraire à la Constitution, l'expropriation sans juste et préalable dédommagement dont il serait victime de la part de la préfecture du Littoral et de la mairie de Cotonou ;

***Considérant*** que l'article 22 de la Constitution dispose : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

***Considérant*** qu'il ressort des éléments du dossier que le préfet du Littoral, Monsieur Modeste TOBOULA, en raison de l'occupation illégale de la rue n° 2365, allant de Fiyégnon-II à Akogbato, dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou, a procédé au déguerpissement desdits occupants illégaux dont Monsieur Sylvain AMOUZOUN ; qu'il ne s'agit donc pas d'une expropriation pour cause d'utilité publique, mais plutôt d'une opération de déguerpissement mise en œuvre par la préfecture du Littoral ; que l'appréciation de la régularité de cette opération de déguerpissement ne relève pas du champ de compétence de la

Cour constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sylvain AMOUZOUN, à Monsieur le Maire de la commune de Cotonou, à Monsieur le Préfet du Littoral et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mars deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**